



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE GARRIGUES CAMPAGNE Séance du Mercredi 17 Décembre 2025

Date de la convocation du comité et affichage :

**9 Décembre 2025**

### **Nombre de membres :**

En exercice : **47**

Présents : **36**

Représentés : **4**

Absents : **7**

Qui ont pris part au vote : **40**

### **Vote :**

**Pour : 40**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

L'an deux mil vingt-cinq et le mercredi 17 décembre à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués, se sont réunis en nombre prescrit par la loi à la mairie de SAINT-DRÉZÉRY (Salle Bagnara Di Romagna), sous la Présidence de M. Jacques GRAU.

**Étaient présents :** ALIAGA Rémi, ANTOINE Pierre, BASCOU Éric, BERGER Rose-Marie, BOTTRAUD Marie-Anne, CARRERE Christophe, CASTANIÉ Geneviève, COURNET Serge, DACHEUX Jean-Philippe, DE MONTGOLFIER Isabelle, DEVRIENDT Denis, DEWINTRE Thierry, DOMENECH Jean-Marie, ESCURET Serge, ESPINOSA Gérard, GALABRUN BOULBES Jackie, GAUD Jean-Claude, GLEIZES Guy, GRAU Jacques, GRAVEGEAL Jacques, IMBERT Jean-Claude, JEANJEAN Christian, LAGARDE Philippe, LECHEVALIER Stève, LOUCHE Christian, MARTINEZ Antoine, MARY Patrick, MATHERON Françoise, MAZOLLIER Élisabeth, MOYNIER Arnaud, PECOUL Jean-Michel, PELLET Yvon, PEYRIERE Lionel, QUINET Thomas, RAYMOND Joël, ROUVIÈRE ESPOSITO Agnès.

**Pouvoirs de :** LAFFORGUE Frédéric à DEWINTRE Thierry, MARTRE Guy à GALABRUN BOULBES Jackie, MEISSONNIER Jean-Luc à MAZOLLIER Élisabeth, NOËL Thierry à RAYMOND Joël.

**Absents :** ARMAND Jean-Claude, BALAZUN Geniès, BÉZIAT Patrick, CAUSSIL Frédéric, MARTINEZ Lionel, NADAL Karine, REVOL René.

**Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Michel PECOUL**

Après l'appel des présents, le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la présente séance

### **Objet : Délibération N° 2025-12-17-24**

**Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires retenu par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2029 et adoption d'une convention à intervenir entre le SMGC et le CDG 34 relative au suivi et à l'assistance à la gestion du contrat. Autorisation de signature au Président.**

Monsieur Jean-Michel Pécoul Vice-Président délégué expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL, un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du Code général de la fonction publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Que le CDG 34 a communiqué au SMGC, les résultats de la consultation ;

Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34 ;

Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

VU les délibérations n° 2022-D-055 du 25 octobre 2022 et n° 2025-D-007 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 34 ;

**CONSIDERANT** que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

**DECIDE,**

**ARTICLE 1 :**

D'accepter la proposition suivante :

Groupement retenu :	<b>Assureur GENERALI Courtier gestionnaire WILLIS TOWER WATSON</b>
Date d'effet du contrat :	<b>01 janvier 2026</b>
Durée du contrat :	<b>4 ans</b>
Régime du contrat :	<b>Capitalisation</b>

**• D'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL**

**Les risques assurés sont :** Décès / Accident & maladie imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, maladie de longue durée, longue maladie y compris temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maternité, adoption, paternité :

GARANTIES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jour consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	<b>7,54%</b>	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	<b>6,63%</b>	<b>x</b>

\*La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

**Base d'assurance : le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :** Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

**Et, de façon optionnelle,** tout ou partie des éléments suivants :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	
Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)	

**• D'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL /IRCANTEC (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :**

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 034-253400725-20251217-2025\_12\_17\_24-DE

**Garanties tous risques** : Accident de service et maladie imputable au service / Grave maladie / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours

**Taux de cotisation : 0,94%**

**Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :**  
Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

**Et, de façon optionnelle**, tout ou partie des éléments suivants :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	
Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)	

## **ARTICLE 2 :**

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. **Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.**

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

## **ARTICLE 3 :**

Le Comité syndical autorise le Président ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

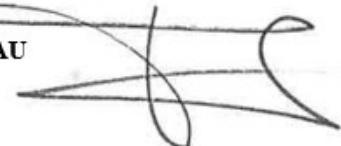
### **Le Comité Syndical,**

**L'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu, Monsieur le Président soumet le projet au vote à l'Assemblée qui adopte à l'unanimité (0 abstentions, 0 voix contre) la proposition formulée**

Ainsi fait et délibéré,  
les jours, mois et an que dessus.  
Signé par les membres présents.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.



**Le Président  
Jacques GRAU**



Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 034-253400725-20251217-2025\_12\_17\_24-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte de Garrigues Campagne pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (articles R 421-1 et 421-2 du Code de la justice Administrative). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).